

DECISION N°2022-L0058/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de GPS BURKINA Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 janvier 2022 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 janvier 2023 de la demande de retrait GPS BURKINA Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 janvier 2022 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Assane TRAORE, représentant le Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 janvier 2022 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 janvier 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 février 2023 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2022-003/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas respecté le nombre de jour minimum pour le contrôleur dans le bordereau des prix unitaires ; qu'il a proposé un jour par mois au lieu de trente jours par mois ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait fait droit à sa requête et a estimé par la même occasion qu'elle est sans incidence sur les résultats provisoires ; qu'il a donc confirmé les résultats provisoires ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée ; que l'application de la TVA sur le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire a échappé à l'ORD ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire est de 1 039 500 F CFA HTVA et 1 226 610 F CFA TTC au minimum tandis que son offre financière corrigée est de 1 035 000 F CFA HTVA et 1 221 300 F CFA TTC au minimum, d'où son offre demeure la moins disante ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2023-L0049/ARCOP/ORD du 26 janvier 2023 que : « la plainte de GPS BURKINA est fondée, la CAM n'ayant pas procédé aux corrections liées à son offre au minimum par rapport au nombre de jours ; que cependant, la correction de son offre financière est sans incidence sur le classement des offres ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé au motif que les corrections régulières rendraient son offre moins disante ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle s'inquiète quant à l'exécution de la présente procédure au regard du délai d'exécution ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que la plainte n'a pas lieu d'être ; qu'en effet, c'est la troisième fois que l'ORD connaît du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant est fondée sur le principe à remettre en cause la décision sus citée dans la mesure après la décision de l'ORD, il revient à la CAM. d'en tirer toutes les conséquences de droit : qu'il y a donc lieu de retirer partiellement la décision n°2023-L0049/ARCOP/ORD du 26 janvier 2023 et renvoyer la CAM à reprendre les corrections conformément au nombre de jours du dossier et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de GPS BURKINA Sarl est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de GPS BURKINA Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de GPS BURKINA Sarl est fondée ;**
- **de retirer partiellement la décision n°2023-L0049/ARCOP/ORD du 26 janvier 2023 et renvoyer la CAM à reprendre les corrections conformément au nombre de jours du dossier et d'en tirer les conséquences ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003MSHPSGCHR-GDGPRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*